

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Rivecourt,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R632-1 du Code Pénal,

Vu l'article R541-76 du Code de l'Environnement,

Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics, espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 2 : Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 €, sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant la publication auprès du Tribunal Administratif.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de La Croix Saint Ouen

Fait à Rivecourt, le 24 février 2022.

Le Maire,
Grégory HUCHETTE.

